

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
2ème Bureau
PR/DRLP/2011/N° 22**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE DES ACTIVITES
DE LA SOCIETE FINSA A MORCENX**

Le Préfet des Landes,

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 autorisant la société FINSA FRANCE SAS à exploiter sur le territoire de la commune de MORCENX des installations de fabrication de panneaux,

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 10 décembre 2010 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 13 décembre 2010 en réponse ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 janvier 2011;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau déclassée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société FINSA FRANCE SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle – BP 50 – 40100 MORCENX doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire (qui reprend intégralement l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009).

2.2. Choix du laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3. Documents à fournir par le laboratoire

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

2.4. Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Interaction avec l'autosurveillance

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 12/6/07 sur des substances mentionnées à l'3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures d'autosurveillance répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes, les noms des rejets étant ceux définis à l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/6/07 susvisé :

Nom du rejet	Substance	Classement de la substance ¹	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires (en µg/L)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Emissaire EI	Nonylphénols	1	0,1	Une mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
	NP1OE	1	0,1		
	NP2OE	1	0,1		
	Fluoranthène	2	0,01		
	Naphtalène	2	0,05		
	Plomb et ses composés	2	5		
	Mercure et ses composés	1	0,5		
	Nickel et ses composés	2	10		
	Arsenic et ses composés	4	5		
Emissaire EI	Zinc et ses composés	4	10	Une mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)
	Cuivre et ses composés	4	5		
	Anthracène	1	0,01		
	Chloroalcanes C10-C13	1	10	Paramètres de suivi	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total		30000		
	Matières en Suspension		2000		
	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Une mesure par mois pendant 6 mois, si la substance n'est pas détectée après les 3 premières mesures, la surveillance est abandonnée.	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1			
	Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2			
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2			
	Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	2			
	Benzène	2	1		
	Toluène	4	1		
	Pentachlorophénol	2	0,1		
	Chloroforme	2	1		
	Trichloroéthylène	3	0,5		
	Cadmium et ses composés	1	2		
	Xylènes (Somme o,m,p)	4	2		
	Chrome et ses composés	4	5		
Tributylétain cation	1	0,02			
Dibutylétain cation	4	0,02			
Monobutylétain cation	4	0,02			
Tributylphosphate	4	0,1			

ARTICLE 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

4.1. Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- Les coordonnées x, y (Lambert II étendu) du point de rejet analysé et la valeur du débit mensuel d'étiage de référence QMNA5 ;

¹ : Substances Prioritaires Dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60 (+ anthracène et endosulfan)

² : Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60

³ : Substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

⁴ : Substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE)

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.2. Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3.3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

- 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

4.3. Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées.
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

ARTICLE 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées à l'2 et à l'3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 supra, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

ARTICLE 6 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard **33 mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'5 :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (classement 1 dans les tableaux figurant à l'3), possibilités de réduction à l'échéance **2015** et de suppression à l'échéance **2021** (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (classement 2 et 3 dans les tableaux figurant à l'3), possibilités de réduction à l'échéance **2015**;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE (classement 4 dans les tableaux figurant à l'3), lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance **2015**;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE (classement 4 dans les tableaux figurant à l'3), émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance **2015**.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 7 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **51 mois (4 ans et 3 mois)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

7.1. Dans tous les cas

Les éléments énoncés à l'article 4.1 supra

7.2. Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

Les éléments énoncés à l'article 4.2 supra

7.3. Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

Les éléments énoncés à l'article 4.3 supra

ARTICLE 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

8.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'3 ou de l'5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'3 et à l'5, ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

8.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau .

ARTICLE 9

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

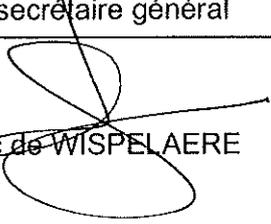
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Morcenx,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société FINSA FRANCE SAS.

Mont-de-Marsan, le 19 JAN. 2011

pour le préfet,
le secrétaire général


Eric de WISPELAERE

ANNEXE de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 22

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
